



Aide-mémoire

Vérification du casier judiciaire du civiliste

Version 1.0 / 01.09.2020 / UP REI/ECA

Inscription dans le cahier des charges

L'institution requérante inscrit les tâches du civiliste dans le cahier des charges. Si le civiliste doit les accomplir dans un domaine sensible et que, pour des raisons de sécurité (notamment la protection de tiers ou de biens juridiques), la réputation du civiliste est déterminante pour son aptitude à l'affectation, l'institution peut demander que son casier judiciaire soit vérifié par le CIVI. Si l'affectation ne doit pas être accomplie dans un domaine sensible, la réputation ne doit pas être vérifiée.

Dans sa demande, l'institution donne la raison pour laquelle il est nécessaire que le CIVI vérifie la réputation du civiliste. Elle indique quels cahiers des charges requièrent ces vérifications. Elle précise quelles sont les différentes infractions qui, si elles se trouvent dans le casier judiciaire informatisé du civiliste (VOSTRA¹), excluent une affectation.

Le CIVI vérifie que les motifs exposés par l'établissement d'affectation soient compréhensibles et respectent le principe de proportionnalité. C'est notamment le cas lorsque l'institution demande la vérification du casier judiciaire du civiliste, alors qu'elle n'exige habituellement pas d'extrait du casier judiciaire pour son personnel. Ce cas de figure est rarement compatible avec le principe de proportionnalité. Nota bene : la personne en service est soumise à la loi fédérale sur le service civil. Les dispositions du droit du travail applicables au personnel de l'établissement ne valent pas pour le civiliste. Si l'institution ne vérifie pas la réputation de son personnel, mais demande cette vérification uniquement pour le civiliste, le CIVI n'accède pas à sa demande.

Appréciation de l'aptitude du civiliste

Dans le cadre de la procédure de candidature, l'établissement d'affectation s'assure que le civiliste est apte à l'affectation prévue (art. 19, al. 2, LSC). Il vérifie notamment que le civiliste répond aux exigences du cahier des charges indiquées aux points « Connaissances de base nécessaires » et « Connaissances de base souhaitées ». Si la vérification de la réputation du civiliste par le CIVI y figure, il est demandé à l'établissement d'affectation d'attirer l'attention du civiliste sur ce point. En envoyant une convention d'affectation au centre régional compétent, l'établissement d'affectation et le civiliste donnent leur accord pour que la vérification ait lieu.

Vérification de la réputation

Si l'établissement d'affectation et le civiliste conviennent d'une affectation dont le cahier des charges prévoit la vérification de la réputation, le CIVI consulte le casier judiciaire. Le CIVI vérifie la réputation après avoir reçu la convention d'affectation, sans demander l'accord du civiliste. Il assume la responsabilité de la vérification.

Le CIVI a accès à l'ensemble du casier judiciaire, qui va au-delà des extraits et extraits spéciaux destinés à des particuliers. Contrairement à l'établissement d'affectation, il peut au besoin consulter les procédures pénales en cours. Si le casier judiciaire n'est pas vierge, le CIVI décide si les inscriptions constituent un obstacle à l'accomplissement de l'affectation. Le CIVI fonde sa décision sur les délits mentionnés lors de la procédure de reconnaissance de l'établissement d'affectation. Il décide ensuite si l'affectation peut être autorisée et si le civiliste peut être convoqué.

¹ Document « Ce qu'il faut savoir du Casier judiciaire suisse » : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/publiservice/strafregister.html>

L'établissement d'affectation n'est pas autorisé à demander lui-même au civiliste un extrait ou un extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers. Il n'a pas le droit de consulter le casier judiciaire ni de se prononcer quant à la pertinence d'une éventuelle inscription.

Le CIVI ne transmet pas d'informations à l'établissement d'affectation

Si, à la suite de la vérification de la réputation du civiliste, l'affectation ne peut pas être autorisée, le CIVI en informe le civiliste et l'établissement d'affectation par écrit. Il ne transmet à ce dernier aucune information quant à la nature de l'inscription qui figure au casier judiciaire.